

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013 QCCMAG 13

Québec, le 28 août 2013

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 25 avril 2013, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

La plainte

[2] La plainte du plaignant à l'égard du juge se lit comme suit :

« Je tiens, par la présente à porter plainte contre le juge X, pour la "façon cavalière", dont il a fait montre dans ma parution en cour le [...] /2013 (dossier [...])

Vu que je n'étais pas représenté par un avocat, il a totalement refusé de m'entendre m'expliquer. Après lui avoir déclaré, que je pouvais m'expliquer moi-même, que je savais "que la justice est "aveugle" mais, n'ai jamais entendu dire qu'elle était aussi "sourde", il m'a dit de compter mon histoire à un avocat, qui engagerait une firme spécialisée pour faire enquête, que je reviendrais devant la cour, dans quelques mois, mais que : "la décision serait la même : 1000.00 d'amende et un an de suspension de permis : Lui ai alors demandé : Pourquoi alors, payer 4000.00\$ pour un avocat, si la décision sera "la même"

Il m'a répondu : "c'est la procédure et l'application de la loi". "Vous je ne veux plus vous entendre. Alors plaidez coupable et on va régler ça tout de suite".

Tout refus de m'entendre constitue une effraction à la Charte des droits & libertés.

Le fait de me "forcer à déclaré "coupable" alors que j'avais plaidé "coupable mais, non responsable à cause des médicaments que je prends, pour guérir mon cancer de la prostate et combattre la "haute pression sanguine, entraînée par la médication, m'entraîne un dossier pour effraction au criminel, des frais d'amendes (1000,00) des points de démérite et plus de 1600.00 d'autres frais pour pouvoir être réadmis à conduire, à nouveau, le [...] prochain.

Si le juge avait accepté de m'entendre, le jugement aurait été tout autre et je m'en serais sorti, exhonoré de cette accusation.

J'espère que la présente sera prise en considération et que la "conduite, ou considération" du juge en question auront des suites positives. »

Les faits

[3] Le [...] 2013, le juge préside une audience en chambre criminelle et pénale concernant une dénonciation en vertu des articles 253 (1) a) et b) et 255 (1) du Code criminel.

[4] Le procès-verbal nous indique que l'audience débute à 14 h 46 pour se terminer à 14 h 58.

[5] Le plaignant n'est pas assisté par un avocat et, d'entrée de jeu, déclare qu'il veut plaider coupable mais non responsable afin de ne pas perdre son permis de conduire pour une année.

[6] Le juge lui explique qu'un tel plaidoyer n'est pas recevable par la Cour et lui propose très poliment de remettre l'audience de son dossier à une date ultérieure pour ainsi lui permettre de faire les démarches nécessaires pour retenir les services d'un avocat et d'un expert pour sa défense.

[7] Le plaignant informe le juge qu'il veut plutôt se débarrasser de cette situation et plaider coupable immédiatement.

[8] Le juge l'informe qu'il ne peut accepter un tel plaidoyer et lui donne les motifs de son refus conformément à la jurisprudence.

[9] Le plaignant informe le juge qu'il désire plaider coupable, et ce, en toute connaissance de cause.

[10] Le juge explique au plaignant les conséquences de son plaidoyer à savoir la perte de son permis de conduire pour une période d'une année à compter de la date de la condamnation et de l'amende à payer.

[11] Le plaignant confirme alors au juge sa décision de plaider coupable.

[12] Les discussions entre le plaignant et le juge sont respectueuses sur un ton très courtois et très poli.

[13] La procureure de la Couronne fait alors au juge la lecture des dénonciations et le plaignant enregistre un plaidoyer de culpabilité.

L'analyse

[14] L'écoute de l'enregistrement audio des débats confirme que le comportement du juge est totalement adéquat pendant toute la durée de l'audience.

[15] Le juge a permis au plaignant de s'exprimer librement et lui a donné le loisir de prendre une décision éclairée avant d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[16] Les reproches faits au juge par le plaignant ne sont aucunement fondés.

La conclusion

[17] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.